

« 2° Conjoint collaborateur mentionné au 1° du I de à l'article L. 121-4 du code de commerce ;

« 3° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;

« 4° Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Par dérogation au premier alinéa, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1.

« Le compte est fermé lorsque la personne atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'article L. 1237-5.

« *Art. L. 5151-3.* - Sauf disposition contraire, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

« *Art. L. 5151-4.* - Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

« *Art. L. 5151-5.* – Le compte personnel d'activité comprend le compte personnel de formation et le compte personnel de prévention de la pénibilité.

« *Art. L. 5151-6.* – I. - Chaque titulaire d'un compte a connaissance des droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4162-11 confiant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« II. – Chaque titulaire du compte a également accès à une offre de services en ligne ayant trait à l'information sur les droits sociaux et à la sécurisation des parcours professionnels, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« III. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II.

II. Le chapitre III du titre II du livre troisième de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-1.* – Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2.

2° A l'article L. 6323-2, après les mots : « d'un emploi, » sont insérés les mots : « que travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur et les artistes auteurs » ;

3° Le II de l'article L. 6323-4 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « L'Etat » sont insérés les mots : « , notamment au titre des périodes réalisées en service civique selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat » ;

b) Après les mots « Les régions » sont insérés les mots : « , notamment en cas de sortie du système éducatif sans diplôme, dans les conditions définies par l'article L. 5151-8 » ;

c) Il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Un fond d'assurance formation de non-salariés. » ;

4° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « sont les formations » sont insérés les mots : « et les actions préalables d'évaluation directement afférentes ».

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« IV. – Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

« 1° Les actions de formation permettant de réaliser un bilan de compétences ;

« 2° Les actions d'accompagnement, d'information et de conseil dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises.

5° L'article L. 6323-8 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-8.* - Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires à sa réalisation.

« Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation qualifiante.

« Cette alimentation n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte chaque année et du plafond de cent-cinquante heures du compte personnel de formation mentionné aux articles L. 6323-11 et L. 6323-25.

« Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle.

6° Il est inséré un article L. 6323-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-8-1.* - Les personnes ayant accompli jusqu'à son terme une mission de service civique bénéficient d'un abondement supplémentaire de vingt heures. Cet abondement est financé par l'Etat. » ;

7° Au I de l'article L. 6323-16 et au I de l'article L. 6323-21, les références : « I et III » sont remplacées par les références : « I, III, IV et V » ;

8° Il est ajoutée une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 :

« Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et les professions non salariées, et leurs conjoints collaborateurs

« Sous-section 1 :

« Alimentation et abondement du compte

« Art. L. 6323-24. - Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.

« Art. L. 6323-25. - L'alimentation du compte se fait à hauteur de [vingt-quatre heures] par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de [cent vingt heures], puis de [douze heures] par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

« L'alimentation du compte est conditionnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée à l'article L. 6331-48.

« Art. L. 6323-26. - La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou du conjoint collaborateur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

« Art. L. 6323-27. - Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9.

« Art. L. 6323-28. - Les abondements complémentaires mentionnés à l'article L. 6323-27 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-25. »

« Sous-section 2 :

« **Formations éligibles et mobilisation du compte**

« Art. L. 6323-29.- Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I, III, IV et V de l'article L. 6323-6.

« Sont également éligibles au compte personnel de formation les formations qui figurent sur la liste établie par délibération du conseil d'administration du fonds d'assurance formation auquel adhère le titulaire du compte.

« Sous-section 3 :

« **Prise en charge des frais de formation**

« Art. L. 6323-30. - I. – Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fond d'assurance formation de non-salariés auquel il adhère.

III. Le troisième alinéa de l'article L. 6111-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être proposée en tout ou partie à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. »

IV. Les dispositions des I à III entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception des dispositions du 8° de l'article II, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Article 22 [Dématérialisation du bulletin de paie]

I. - L'article L. 3243-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf opposition du salarié, l'employeur peut procéder à la remise du bulletin de paie sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. Ces conditions sont réputées remplies lorsque le bulletin de paie est hébergé sur le compte personnel d'activité du salarié. L'hébergement sur le compte personnel d'activité est effectué de droit à la demande du salarié. »

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Chapitre 3 Adaptation du droit du travail à l'ère du numérique

[Article 23 [plateformes collaboratives]]

Le livre III de la septième partie du code du travail (partie législative) est ainsi modifié :

1° Son intitulé est ainsi rédigé : « Voyageurs, représentants ou placiers, gérants de succursales, entrepreneurs salariés associés d'une coopérative d'activité et d'emploi et travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique »

2° Il est complété par un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV :

« **TRAVAILLEURS UTILISANT UNE PLATEFORME DE MISE EN RELATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

« CHAPITRE PREMIER :

« **CHAMP D'APPLICATION**

« Art. L. 7341-1. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux travailleurs recourant pour l'exercice de leur activité professionnelle à une ou plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique mentionnées à l'article 242 bis du code général des impôts.

« Les dispositions de l'article L. 7411-1 et suivants ne leur sont pas applicables.

« CHAPITRE II :

« **NATURE DE LA RELATION DE TRAVAIL**

« Art. L. 7341-2. – Le travailleur mentionné à l'article L. 7341-1 ne peut être regardé comme ayant avec la plateforme un lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail lorsque les conditions suivantes sont réunies :